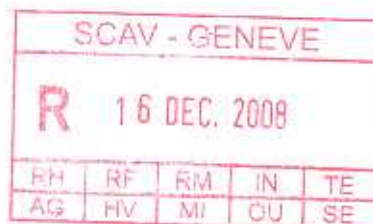




CH-3003_Berne_OVF_hbi

Services de la consommation et des affaires
vétérinaires SCAV
M. Grégoire Seitert
Quai Ernest-Ansermet 22
1205 Genève



Votre référence :
Notre référence : hbi
Dossier traité par :
Berne-Liebefeld, 15 décembre 2008

Equivalence des exigences genevoises au cours théorique et à la formation pratique prévus à l'art. 68 OPAn

Monsieur,

Après notre échange de vues lors de la séance du 10 novembre 2008 et vu la documentation présentée, l'OVF confirme que le cours de sensibilisation et le test TCM genevois sont équivalents aux exigences de formation fixées à l'art. 68 OPAn. Les attestations de compétences dispensées par les éducateurs canins reconnus par le SCAV seront donc reconnues et considérées comme équivalentes à la formation théorique et pratique prévue à l'art. 68, al. 1 et 2, OPAn.

Aux termes de l'art. 199, al. 1, OPAn, l'OVF reconnaît la formation spécifique indépendante de la profession visée à l'art. 192, al. 1, let. b, et les cours visés à l'art. 192, al. 1, let c, et il publie la liste des formations reconnues. La liste est publiée sur le portail «Mon animal, j'en prends soin»: <http://www.bvet.admin.ch/tsp/02222/02230/02529/02614/index.html?lang=fr>

Un numéro d'autorisation est attribué aux organisations et aux cours pour permettre leur identification.

Le numéro d'autorisation attribué au SCAV est le suivant: 00GE/08

Ce numéro permet d'identifier les éducateurs canins reconnus par le SCAV et doit être imprimé sur l'attestation de compétences remise au détenteur du chien.

Toutefois l'OVF n'est pas habilité à reconnaître les éducateurs canins *ad personam*. Il appartient à l'autorité cantonale de reconnaître, dans les cas particuliers, une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Heinrich Binder
Protection des animaux
Soutien à l'application de la législation (SAL)